

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°25 du 4 juillet 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°15**

**CIRCULAIRE N° 36000/DEF/GEND/RH/P/CH**

relative à l'attribution de décorations et de récompenses aux militaires en service dans la gendarmerie grièvement ou mortellement blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

*Du 26 mai 2008*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du personnel ; bureau de la chancellerie.*

**CIRCULAIRE N° 36000/DEF/GEND/RH/P/CH relative à l'attribution de décorations et de récompenses aux militaires en service dans la gendarmerie grièvement ou mortellement blessés dans l'accomplissement de leur devoir.**

*Du 26 mai 2008*

NOR D E F G 0 8 5 1 1 2 1 C

---

*Références :*

Instruction n° 6000/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 7 mai 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 12. ; BOEM 307.2.12)

Décret du 16 mai 1949 (BO/M, p. 1899 ; BOR/M, p. 229 ; BO/A, p. 1637. ; BOEM 307.2.9) modifié.

Décret n° 49-1219 du 5 septembre 1949 (BO/G, p. 4106. ; BOEM 307.2.12) modifié.

Décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 (BO/G, 1963, p. 426 ; BO/M, 1963, p. 669 ; BO/A, 1963, p. 527. ; BOEM 307.1.1) modifié.

Décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 (BO/G, p. 4463 ; BO/M, p. 3941 ; BO/A, p. 2400. ; BOEM 307.1.2) modifié.

Décret n° 75-150 du 13 mars 1975 (BOC, p. 1038. ; BOEM 307.2.17) modifié.

Décret n° 82-358 du 21 avril 1982 (BOC, p. 1761. ; BOEM 307.2.10) modifié.

Code de la défense, partie 4, livre 1er, titre III, chapitre 7, section 2, articles D4137-4 à D4137-8.

Instruction INTERMINISTÉRIELLE n° 24700/SD/CAB/DECO/X du 21 juin 1968 (BOC/SC, p. 650 ; BOC/G, p. 518 ; BOC/M, p. 571 ; BOC/A, p. 555. ; BOEM 307.2.9).

Instruction n° 39900/DEF/SD/CAB/DECO/A du 2 août 1982 (BOC, p. 3264. ; BOEM 307.1.1).

Instruction n° 3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 1er mars 2004 (BOC, 2004, p. 1883. ; BOEM 307.2.10).

Instruction n° 16000/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/5 du 21 octobre 2004 (BOC, 2004, p. 6054. ; BOEM 307.2.10) modifiée.

Instruction n° 3900/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 13 mars 2006 (BOC/PP 12, 2006, texte 6. ; BOEM 307.2.3).

Instruction n° 8000/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 23 juin 2006 (BOC/PP 24, 2006, texte 4. ; BOEM 307.5.1) modifiée.

Instruction n° 6000/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 7 mai 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 12. ; BOEM 307.2.12).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 34000/DEF/GEND/P/DECO du 20 juillet 1972 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 307.2.12

*Référence de publication :* BOC N°25 du 4 juillet 2008, texte 15.

---

Lorsque des militaires décèdent ou sont grièvement blessés (1) dans l'accomplissement de leur devoir, une procédure d'urgence est mise en oeuvre afin de pouvoir les honorer, le cas échéant, lors de leurs obsèques.

La présente circulaire a pour objet de préciser quelles sont les décorations et/ou les récompenses pouvant être décernées dans ces circonstances exceptionnelles et d'indiquer le déroulement de la procédure.

## **1. NATURE DES DÉCORATIONS, RÉCOMPENSES POUVANT ÊTRE ATTRIBUÉES EN CAS DE BLESSURES OU DE DÉCÈS.**

Tout militaire d'active ou de réserve grièvement blessé ou décédé dans l'accomplissement de son devoir mérite la reconnaissance de la Nation, de ses chefs et de ses pairs, et peut se voir, le cas échéant, attribuer une distinction dont la liste est donnée infra.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de ces dispositions les militaires en service dans la gendarmerie dont :

- la conduite et la manière de servir les rendent indignes de recevoir la décoration ou la récompense qu'il est envisagé de leur décerner ;
- l'atteinte ou l'affection n'a pas un lien direct avec le service ;
- la responsabilité serait engagée dans l'événement cause du décès ou de la blessure.

### **1.1. Ordres nationaux et médaille militaire (décrets de 3e et 4e références).**

Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit :

- article R. 26 : « Le Premier ministre est autorisé par délégation du grand maître à nommer ou à promouvoir dans l'ordre, dans un délai d'un mois, les personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans le délai le plus bref par décret rendu en conformité avec les dispositions du présent code et mentionnant les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception » ;

- article R. 141 : « Le ministre de la défense est autorisé par le grand maître à concéder soit directement, soit par voie de délégation, la médaille militaire, dans un délai d'un mois, à des militaires et assimilés non officiers, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnus dignes de recevoir cette distinction.

Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans le délai le plus bref par décret rendu en conformité avec les dispositions du présent code et mentionnant les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception ».

### **1.2. Croix de la Valeur militaire.**

L'article 10 de l'instruction de douzième référence prévoit que « à titre posthume, la croix de la Valeur militaire est exclusivement décernée par le ministre de la défense ».

### **1.3. Médaille de la gendarmerie nationale (décret de 2e référence et instruction de dernière référence).**

La médaille de la gendarmerie nationale peut être attribuée à titre posthume. Dans ce cas, lorsqu'elle comporte citation, elle est exclusivement décernée par le ministre de la défense.

Son attribution est compatible avec l'attribution d'un ordre national ou la concession de la médaille militaire.

### **1.4. Médaille de l'aéronautique (décret de 1re référence et instruction de 8e référence).**

La médaille de l'aéronautique peut être décernée également à toute personne ayant accompli, soit des prouesses en service aérien, soit un acte d'héroïsme, soit des travaux particulièrement intéressants pour le développement de l'aéronautique ainsi qu'aux victimes d'accidents graves en service ou à l'occasion du service. La décoration peut être attribuée à titre posthume.

#### **1.5. Citations comportant attribution de la médaille d'or de la défense nationale ou citations sans croix simples (instruction de 11e référence).**

Les militaires tués au cours ou à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé ou d'un acte de courage ou de dévouement caractérisé, peuvent se voir attribuer, par le ministre de la défense, une citation sans croix à titre posthume, à l'exception de ceux dont la responsabilité serait engagée dans l'accident, cause du décès.

#### **1.6. Médaille de la défense nationale (décret de 6e référence et instruction de 11e référence).**

La médaille de la défense nationale peut être décernée une seule fois à titre exceptionnel, à l'un quelconque des trois échelons aux personnels d'active, de la réserve opérationnelle et citoyenne, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir.

Elle leur est décernée dans le délai d'un mois à compter de la date des faits.

#### **1.7. Médaille des services militaires volontaires (décret de 5e référence et instruction de 8e référence).**

La médaille des services militaires volontaires peut aussi être décernée une seule fois à titre exceptionnel, à l'un quelconque des trois échelons, aux personnels d'active ou de la réserve opérationnelle et citoyenne tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir dans un délai d'un mois à compter de la date des faits.

Nota :

- la citation à l'ordre de la Nation n'est délivrée qu'à titre individuel aux militaires mortellement blessés dans l'accomplissement du service. Elle est attribuée par le Premier ministre sur proposition du ministre de la défense. Le traitement des demandes relève d'un usage administratif, aucun texte réglementaire n'ayant été publié ;

- la médaille pour actes de courage et de dévouement peut être attribuée en cas de décès ou de pronostic vital engagé. La demande doit être initiée par l'autorité gendarmerie auprès de l'autorité administrative compétente (préfet, ministre de l'intérieur).

## **2. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS.**

Dès la connaissance de l'événement, l'autorité d'origine définie à l'annexe I établit les propositions adressées sous forme de message au bureau de la chancellerie de la direction générale de la gendarmerie nationale selon le modèle joint (annexe III).

Dès réception de ce message, comportant un résumé des faits et une proposition, ce bureau vérifie si celle-ci est justifiée, et apprécie le type de décoration ou de récompense à attribuer.

Lorsque les circonstances décrites répondent aux conditions définies au point 1, et que la décision est au minimum du niveau du ministre de la défense, le bureau de la chancellerie adresse un message de proposition au ministère de la défense (cabinet militaire). Au vu des éléments ainsi fournis, le ministre de la défense forme sa décision d'approbation, de modification ou de rejet et en tient informée la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Cette dernière fait connaître la position arrêtée à la hiérarchie du militaire concerné.

En cas d'agrément, les autorités habilitées à prendre la décision ont un délai d'un mois à partir de la date des faits, pour signer la décision d'attribution de la décoration ou de la récompense. Le dossier (2) de

régularisation, obligatoire à la signature de la décision du gouvernement, doit parvenir à la DGGN, bureau de la chancellerie au plus tard huit jours après la date du décès. Le diagramme donné en annexe II résume le cheminement de la procédure à appliquer.

Dans le cas où la décision est prise à un niveau subordonné à celui du ministre de la défense, l'autorité de décision est :

- le directeur général de la gendarmerie nationale pour la médaille des services militaires volontaires à l'échelon argent : la procédure décrite ci-dessus s'applique de manière équivalente entre l'autorité militaire de deuxième niveau et le directeur général de la gendarmerie nationale (bureau de la chancellerie) ;

- l'autorité militaire de 2<sup>e</sup> niveau pour la médaille des services militaires volontaires à l'échelon bronze : avant toute prise de décision, un accord de principe doit être recueilli auprès du bureau de la chancellerie de la DGGN qui donnera confirmation sous forme écrite (message, outlook, télécopie).

### 3. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 34000/DEF/GEND/P/DECO du 20 juillet 1972 relative aux citations sans croix de guerre attribuées à titre posthume à des militaires tués en service commandé est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,  
chef du service des ressources humaines,*

Bernard MOTTIER.

---

(1) Pour lesquels le pronostic vital est réservé.

(2) Dossier composé des pièces requises dans le cadre de la proposition normale de la décoration ou récompense visée. Le mémoire de proposition habituellement utilisé portera la mention « tué – blessé – dans l'accomplissement de son devoir ». Par ailleurs, l'exposé des motifs doit faire ressortir la manière de servir ainsi que les circonstances de la blessure ou de la mort.

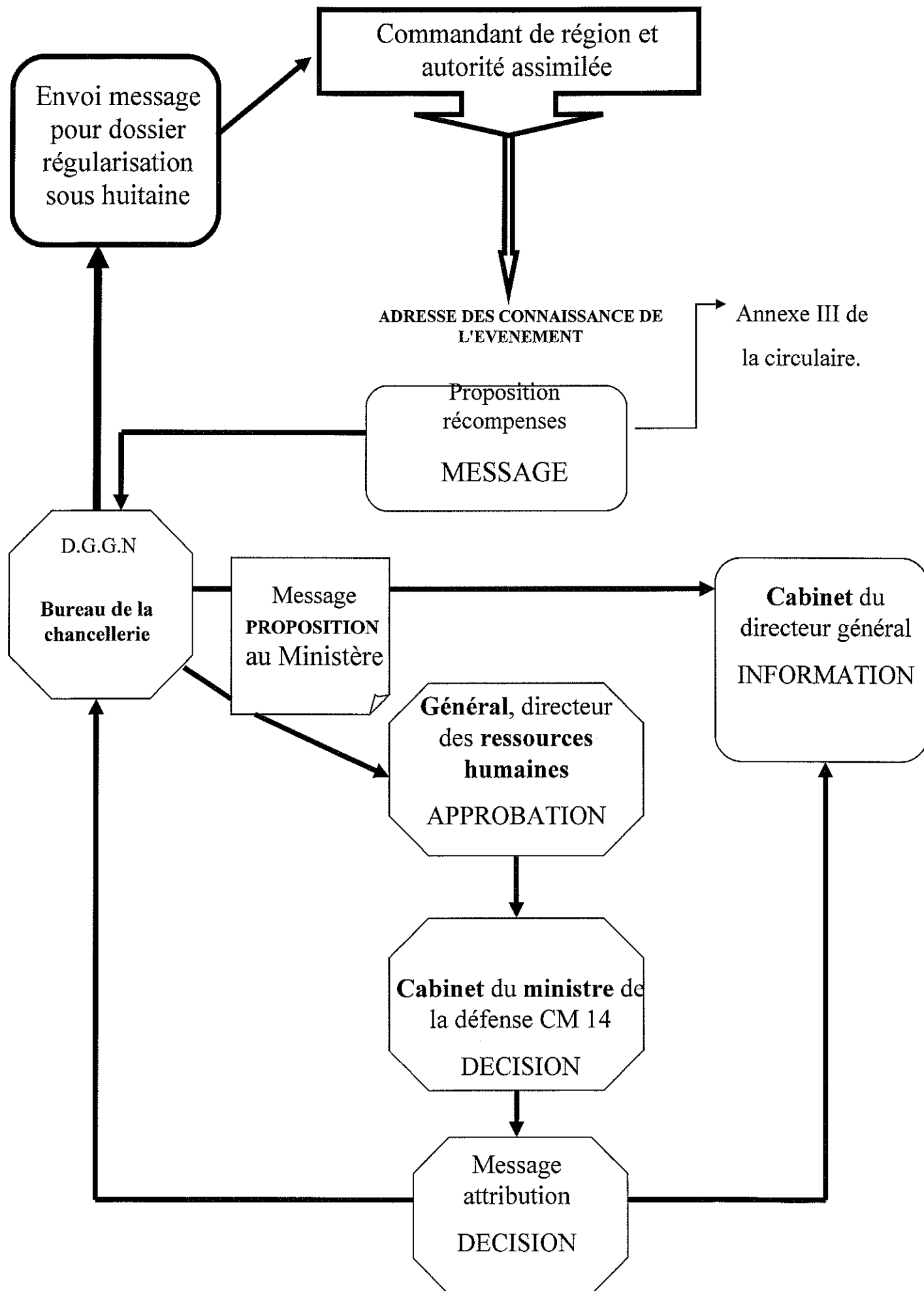
**DÉCORATIONS et RÉCOMPENSES**

NATURE DE LA RÉCOMPENSE	AUTORITÉ À L'ORIGINE DE LA PROPOSITION	AUTORITÉ HABILITÉE À PRENDRE LA DÉCISION	DOCUMENTS À TRANSMETTRE SOUS HUITAINE
Légion d'honneur (1)	AM2 (2)	Premier ministre	- Mémoire de proposition - Extrait d'acte de naissance - Imprimé 307/9
Médaille militaire	AM2 (2)	Ministre de la défense	- Mémoire de proposition - Extrait d'acte de naissance - Imprimé 307/9
Ordre national du Mérite	AM2 (2)	Premier ministre	- Mémoire de proposition - Extrait d'acte de naissance - Imprimé 307/9
Croix de la Valeur militaire	AM2 (2)	Ministre de la défense	- Mémoire de proposition 307*117 revêtu des avis hiérarchiques + rapport.
Médaille de la gendarmerie comportant citation à l'ordre de la gendarmerie, de l'armée, du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du régiment	AM2 (2)	Ministre de la défense	- Mémoire de proposition 307*127 revêtu des avis hiérarchiques + rapport.
Médaille de l'aéronautique	AM2 (2)	Ministre de la défense	- Mémoire de proposition, 307*16 revêtu des avis hiérarchiques.
Citation sans croix avec palme ou étoile comportant attribution de la médaille d'or de la défense nationale	AM2 (2)	Ministre de la défense	- Mémoire de proposition 307*121 revêtu des avis hiérarchiques + rapport.
Médaille d'or ou d'argent de la défense nationale	AM2 (2)	Ministre de la défense	- État de proposition 307*/100 + rapport.
Médaille de bronze de la défense nationale	AM1	AM2	- État de proposition 307*/100 + rapport.
Médaille des services militaires volontaires échelon « or »	AM2 (2)	Ministre de la Défense	- État de proposition 307*/101 + rapport + bulletin de décès
Médaille des services militaires volontaires échelon « argent »	AM2 (2)	DGGN	- État de proposition 307*/101 + rapport + bulletin de décès
Médaille des services militaires volontaires échelon « bronze »	AM1	AM2	- État de proposition 307*/101 + rapport + bulletin de décès
Citation sans croix simple	AM2 (2)	Ministre de la défense	- Mémoire de proposition 307*121 revêtu des avis hiérarchiques + rapport

(1) Ne peut être décernée qu'aux officiers et aux sous-officiers titulaires de la médaille militaire.

(2) Et autorités assimilées.

## Militaire mort ou blessé très grave (pronostic vital réservé)



G.D.H. DE DÉPÔT ET DE RÉCEPTION		<b>M E S S A G E</b>		GROUPE DATE-HEURE D'APPROBATION	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>				Timbre classification, protection, urgences, divers	
		(S) SECRET DÉFENSE		(Z) FLASH	
		(C) CONFIDENTIEL			
		DÉFENSE		(O) IMMÉDIAT	
		(R) DIFFUSION			
		RESTREINTE		(P° URGENT)	
<b>RÉSERVÉ AUX TRANSMISSIONS AU DESSUS DE CETTE LIGNE</b>		(U) NON PROTÉGÉ		(R) ROUTINE)	
AUTORITÉ ORIGINE		NOMINAL		INSTRUCTIONS DIVERSES	
FM		BASEGRAMME			
TO (1)	DESTINATAIRES POUR ACTION (une seule adresse par ligne)	INFO (1)	DESTINATAIRES POUR INFORMATION (une seule adresse par ligne)		
	- GENDARMERIE PARIS				
(3)					
(MILITAIRE MORTELLEMENT BLESSÉ OU GRIÈVEMENT BLESSÉ, DONT LE PRONOSTIC VITAL EST RÉSERVÉ).					
OBJET : PROPOSITION DE :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- NOMINATION OU PROMOTION LÉGION HONNEUR (OU ONM)</li> <li>- CONCESSION MÉDAILLE MILITAIRE,</li> <li>- ATTRIBUTION MÉDAILLE ARGENT OU OR DÉFENSE NATIONALE,</li> <li>- ATTRIBUTION MÉDAILLE AÉRONAUTIQUE,</li> <li>- ATTRIBUTION CITATION ORDRE GENDARMERIE, ARMÉE, CORPS D'ARMÉE, DIVISION, BRIGADE, RÉGIMENT,</li> <li>- ATTRIBUTION MÉDAILLE DES SERVICES MILITAIRES VOLONTAIRES ARGENT OU OR,</li> <li>- ATTRIBUTION CITATION SANS CROIX COMPORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'OR DE LA DEFENSE NATIONALE OU CITATION SANS CROIX SIMPLE,</li> <li>POUR MILITAIRE MORTELLEMENT BLESSÉ OU GRIÈVEMENT BLESSÉ DONT LE PRONOSTIC VITAL EST RÉSERVÉ.</li> </ul>					
RÉFÉRENCE : CIRCULAIRE.....					
RÉPONDRE AUX QUESTIONS DANS L'ORDRE EN NE MENTIONNANT QUE LEUR NUMÉROTATION.					
1 - GRADE 2 - NOM 3 - PRÉNOMS 4 - DATE ET LIEU DE NAISSANCE 5 - AFFECTATION 6 - ACTIVE OU RÉSERVE 7 - DURÉE TOTALE DES SERVICES DONT..... DANS LA GENDARMERIE (À LA DATE DES FAITS)					
NOM et signature du rédacteur		Téléphone	VISAS DIVERS		SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ
VISA DU CHEF DE SERVICE					

(1) Réservé aux Transmissions.

(2) Ne pas utiliser les zones ombragées.

(3) Inscrire à droite de cette limite verticale les destinataires pour info.

(4) le 1er BT définit la limite horizontale des destinataires (TO ou INFO).

(5) Utiliser du 10 caractère/pouce en lettres capitales.



- 8 - DATE ET HEURE DU DÉCÈS OU DATE, HEURE ET NATURE DE LA BLESSURE AVEC DIAGNOSTIC DU MÉDECIN
- 9 - SITUATION DE FAMILLE (PRÉCISER AGE ET SEXE DES ENFANTS) ADRESSE
- 10 - DATE, HEURE ET LIEU DES OBSÈQUES
- 11 - DÉCORATIONS (NATURE ET DATE D'OBTENTION - INDIQUER OBLIGATOIREMENT DANS CETTE RUBRIQUE SI L'INTÉRESSÉ FAIT L'OBJET D'UNE PROPOSITION POUR UNE AUTRE DECORATION)
- 12 - MANIÈRE DE SERVIR
- 13 - RELATION PRÉCISE DES FAITS
- 14 - PROPOSITION DE LIBELLE (UNIQUEMENT EN CAS DE PROPOSITION DE CITATION)

NOM et signature du rédacteur	Téléphone	VISAS DIVERS	SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ
VISA DU CHEF DE SERVICE			